

RAPPORT D'ACTIVITÉ

DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
(IGS)

20 25



TABLE DES MATIÈRES

1. ÉDITORIAL	3
2. BASES JURIDIQUES	3
3. VALEURS	3
4. MISSIONS	4
5. INDÉPENDANCE	4
6. CHAMPS D'ACTIVITÉ DE L'IGS	4
6.1 Enquêtes pénales	4
6.2 Contrôles préliminaires	5
6.3 Contacts avec la Médiation indépendante entre la population et la police (MIPP)	6
6.4 Groupes de travail	6
6.5 Formation continue dispensée	6
7. FONCTIONNEMENT DE L'IGS	6
7.1 Qui peut saisir l'IGS ?	6
7.2 Comment peut-on saisir l'IGS ?	7
8. L'ANNÉE 2025 EN CHIFFRES	7
8.1 Evolution du nombre d'enquêtes et de contrôles préliminaires	7
8.2 Enquêtes pénales	8
8.2.1 Evolution du nombre d'enquêtes	8
8.2.2 Motifs d'ouverture des enquêtes sur les trois dernières années	9
8.2.2.1 Enquêtes portant sur les violences policières et les violences pénitenciaires	10
8.2.2.2 Autres motifs d'enquête	15
8.2.2.3 Canaux de saisine de l'IGS	16
8.2.2.4 Durée de traitement des enquêtes	19
8.3 Contrôles préliminaires	19
9. DÉCISIONS JUDICIAIRES	20
9.1 Types de décisions rendues en 2022 et 2023	20
9.2 Motifs des condamnations en 2023 et 2024	21
10. RECOMMANDATIONS 2024 - ÉTAT DES LIEUX	22
10.1 Vidéosurveillance à la police cantonale	22
10.2 Caméra-piéton (bodycam) et caméra embarquée dans les véhicules de police	23
10.3 Directive sur l'usage de la force et des moyens de contrainte à l'OCD	23
11. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	23
11.1 Allégations de racisme ou de discriminations dans les affaires traitées par l'IGS	23
11.2 Contrôles de sécurité dans les établissements pénitenciaires	24
11.3 Identification des policiers en maintien de l'ordre	25
11.4 Indépendance	25
12. CONCLUSION	26

1. ÉDITORIAL

L'IGS présente son rapport d'activité 2025, deuxième édition à être rendue publique.

Le nombre de nouvelles enquêtes, tous services confondus, a légèrement progressé en 2025, mais reste stable en comparaison avec les dernières années. C'est surtout le nombre de contrôles préliminaires, soit les faits qui sont signalés à l'IGS ou dont l'IGS s'auto-saisit, qui n'amènent pas à l'ouverture d'une enquête formelle, mais nécessitent tout de même un travail de recherche plus ou moins important, qui a fortement augmenté.

Les enquêtes ou procédures ouvertes pour des faits allégués d'usage disproportionné de la force ou d'un moyen de contrainte ont également augmenté en 2025, mais leur nombre reste finalement faible au regard du nombre d'interventions effectuées par les différents services dépositaires de la force publique.

L'IGS a également recensé pour l'année 2025 l'ensemble des enquêtes dans lesquelles apparaissent des notions de racisme ou de discriminations. Leur nombre reste également modeste en proportion des plaintes ou dénonciations déposées auprès de ce service.

Les recommandations formulées l'année passée ont été prises en compte par les hiérarchies des différents offices concernés et sont en cours de réalisation. L'IGS salue ces améliorations et souhaite rester une force de proposition dans les domaines qui lui sont propres, afin de maintenir la confiance qu'a la population dans ses institutions.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce deuxième rapport public des activités de l'IGS.

2. BASES JURIDIQUES

La loi sur la police (LPol), en son article 63, mentionne spécifiquement l'IGS.

Cet article prévoit le rattachement administratif de l'IGS à la commandante de la police et son indépendance par rapport à la hiérarchie des services de police. Il mentionne également sa mission primaire, à savoir les tâches de police judiciaire menées, entre autres, à l'encontre des membres du personnel de la police.

3. VALEURS

L'IGS assure avec promptitude un traitement indépendant et efficace des plaintes dirigées contre la police cantonale, les polices municipales et les agents de détention afin de concourir au fonctionnement d'institutions responsables, transparentes et démocratiques ainsi qu'au droit à une enquête effective, diligente et approfondie en cas d'allégations de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Ces valeurs s'inscrivent dans le cadre du code de déontologie de la police. Il s'agit notamment de :

- son indépendance vis-à-vis de la police et de sa hiérarchie, sous réserve de son rattachement administratif à la commandante de la police ;
- son impartialité et son objectivité dans le traitement des situations qui lui sont confiées ;
- l'intégrité de son personnel ;
- la confidentialité et la discrétion de son action.

4. MISSIONS

L'IGS :

- exerce les tâches de police judiciaire au sens du code de procédure pénale (CPP) dans son domaine de compétence ;
- exécute des contrôles préliminaires, en cas de doléance ou de suspicion qu'une infraction pourrait avoir été commise, afin d'en déterminer la plausibilité, ceci sans audition des personnes concernées ;
- participe à la formation de base et à la formation continue du personnel de la police cantonale, des polices municipales et des agents de l'Office cantonal de la détention (OCD) en matière de déontologie et de comportement ;
- planifie et met en œuvre un service de piquet, de manière à assurer la disponibilité d'un enquêteur 24 heures sur 24 ;
- assure la liaison avec l'organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP) en le renseignant, dans le respect de la confidentialité des procédures, sur son activité.

5. INDÉPENDANCE

Les policiers affectés à l'IGS ne reçoivent aucun ordre ni aucune instruction de la part de la hiérarchie de la police.

Ils ne participent à aucune autre mission que celle incombant à l'IGS.

Le rattachement de l'IGS à la commandante de la police est uniquement administratif. La confidentialité des enquêtes menées par l'IGS prévaut également à son égard, jusqu'au moment où la direction de la procédure autorise l'IGS à l'informer.

6. CHAMPS D'ACTIVITÉ DE L'IGS

6.1 ENQUÊTES PÉNALES

Il s'agit de la mission principale du service. Les enquêtes sont principalement axées sur les infractions pénales visant :

- un policier pour des faits commis dans ou hors de l'exercice de ses fonctions ;

- pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions :
 - un agent de détention
 - un autre membre du personnel de la police¹ ou de l'OCD²
 - un membre d'un autre corps de police (agent de police municipale (APM), policier d'un autre canton, fédéral ou étranger) ou d'un corps doté de pouvoirs de police (par exemple spécialiste de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)³, agent de la police des transports des CFF (TPO), agent Transsicura⁴)
 - toute autre personne, quel qu'en soit le motif, si la procédure lui est confiée par le procureur général.

Les enquêtes menées par l'IGS portent tout autant sur des cas de violences étatiques dénoncés par des justiciables que sur des infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels. L'IGS étant compétente pour toute infraction commise par un policier dans un cadre privé, elle est également à même de traiter tous types de crimes et délits.

Les manquements aux ordres de service et d'ordre déontologique, indépendamment des infractions pénales commises, sont mentionnés dans les rapports établis par l'IGS.

Le traitement des enquêtes permet également d'analyser et de mettre en évidence certains dysfonctionnements ou obsolescences dans les processus et directives internes aux services entrant dans le champ d'action de l'IGS, permettant ainsi à ces services de procéder aux améliorations nécessaires.

En effet, il est important de préciser que la quasi-totalité des résultats des enquêtes menées par l'IGS sera remise, au moment où le Ministère public l'aura autorisé, à la commandante de la police, à la direction générale de l'OCD ou à l'autorité politique en charge de la police municipale de sa commune.

Ce processus vise à permettre aux hiérarchies de prendre les mesures qu'elles jugeront adéquates, telles que l'ouverture d'une enquête disciplinaire ou administrative à l'encontre du ou des collaborateurs concernés. Elles pourront aussi procéder à la création ou à la révision de directives ou processus manquants ou obsolètes.

6.2 CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES

Les faits qui sont signalés à l'IGS ou pour lesquels l'IGS s'auto-saisit et qui ne conduisent pas à l'ouverture d'une enquête, parce qu'ils ne présentent aucun caractère pénal ou qu'ils sont d'ordre déontologique⁵, sont répertoriés comme contrôles préliminaires. Pour la plupart, ils ont nécessité la mise en œuvre de certains actes, tels que la recherche de renseignements et la préservation de preuves.

¹ La police cantonale genevoise est composée de trois catégories de personnels distinctes, à savoir les policiers, les agents de sécurité publique (ASP) et le personnel administratif et technique (PAT).

² L'OCD est composé de trois catégories de personnels distinctes, à savoir les agents de détention, les agents de sécurité publique (ASP) et le personnel administratif et technique (PAT).

³ Anciennement garde-frontière (CGFr).

⁴ Transsicura est une filiale des CFF qui assure la sécurité dans les transports publics, notamment dans les gares et les trains. Elle est responsable de la surveillance spéciale, des rondes, et de la présence physique dans ces lieux pour garantir la sécurité des voyageurs et des infrastructures.

⁵ Ces cas seront directement traités par la hiérarchie policière ou pénitentiaire au niveau disciplinaire.

6.3 CONTACTS AVEC LA MÉDIATION INDÉPENDANTE ENTRE LA POPULATION ET LA POLICE (MIPP)

Les contacts téléphoniques sont réguliers entre le chef de service de l'IGS et Madame Nathalie LE THANH, la médiatrice principale.

Il y a notamment lieu de vérifier si les dossiers en cours dans le domaine de la médiation (abordés de façon anonymisée) n'interfèrent pas avec des enquêtes pénales en cours.

Si la médiatrice principale a besoin de renseignements sur le fonctionnement de la police, elle n'hésite pas à prendre contact par téléphone ou par courriel avec l'IGS afin de pouvoir informer correctement les personnes la sollicitant.

Bien que certaines personnes aient eu à faire aux deux services, aucun cas d'interférence entre une enquête pénale et un processus de médiation n'a, jusqu'à présent, été mis en évidence.

6.4 GROUPES DE TRAVAIL

L'IGS est amenée à participer à divers groupes de travail notamment celui sur la mise en service de caméras-piétons (bodycams) et caméras embarquées dans les véhicules de service ou sur le suivi du code de déontologie.

6.5 FORMATION CONTINUE DISPENSÉE

L'IGS participe aux formations de base et à la formation continue des policiers, des agents de sécurité publique (ASP) et des agents de détention. Dans ce cadre, elle est amenée à donner des séances d'information qui ont pour but de sensibiliser les participants à des thématiques comme, entre autres, l'usage de la force et des moyens de contrainte, la fouille des personnes, les infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels et la corruption.

Dès 2026, l'IGS sera également incorporée au pool des formateurs miliciens de l'Académie de police de Savatan, chargé de dispenser les cours relatifs à l'éthique professionnelle.

7. FONCTIONNEMENT DE L'IGS

7.1 QUI PEUT SAISIR L'IGS ?

L'IGS peut être saisie par :

- tout justiciable s'estimant lésé ou victime d'une action commise par un ou des fonctionnaires compris dans son champ d'activité (plainte ou dénonciation) ;
- le Ministère public (complément d'enquête) ;
- les autorités, les hiérarchies des services compris dans son champ d'activité, ainsi que les collaborateurs de ces services (dénonciation) ;
- toute autre personne souhaitant porter un fait à l'attention de l'IGS (dénonciation).

Pour mémoire, selon l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), toute autorité, tout membre d'une autorité et tout

fonctionnaire acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public.

L'IGS peut aussi se saisir elle-même et ouvrir une enquête dès qu'elle est avisée ou prend connaissance de faits pouvant s'avérer pénalement répréhensibles.

7.2 COMMENT PEUT-ON SAISIR L'IGS ?

Les personnes souhaitant déposer une plainte pénale peuvent saisir l'IGS par courrier à l'adresse suivante : Boulevard Helvétique 27 – 1207 Genève.

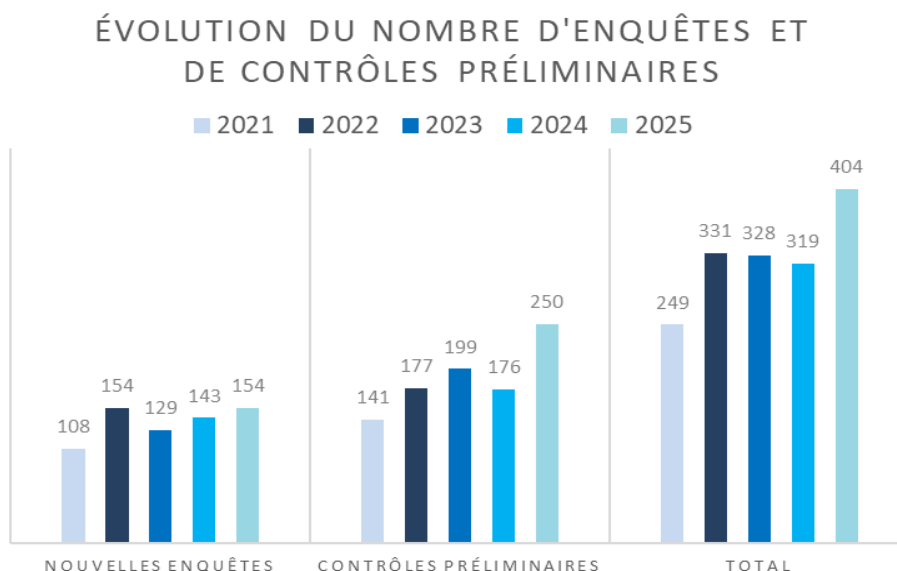
Elles peuvent aussi contacter l'IGS par courriel : igs@police.ge.ch ou par téléphone au 022 427 60 00 (durant les heures de bureau). Elles sont alors invitées à se présenter par la suite dans les locaux du service pour une audition.

Si une plainte entrant dans le champ de compétence de l'IGS est exceptionnellement déposée dans un poste de police, elle sera transmise à cette dernière pour traitement.

Ces informations sont accessibles sur la [page du site ge.ch](https://www.police.ch/igs) consacrée à l'IGS.

8. L'ANNÉE 2025 EN CHIFFRES

8.1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENQUÊTES ET DE CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES

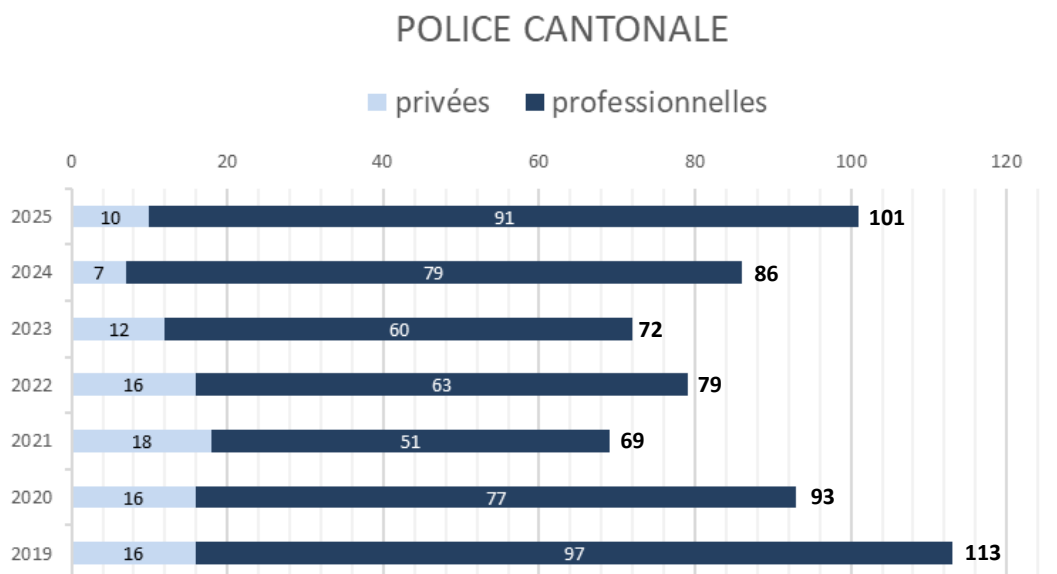


On constate que le nombre de **nouvelles enquêtes**, tous services confondus, est en **hausse de 7,7%** en 2025 (154 cas contre 143 en 2024). Cette augmentation confirme qu'il faut s'attendre en moyenne à l'ouverture de 130 à 150 nouvelles enquêtes par année.

Quant au nombre de **contrôles préliminaires**, il est, cette année, **en forte hausse** par rapport à l'année précédente (+42%). Certains de ces contrôles préliminaires représentent une grosse charge de travail même si, pour finir, ils n'aboutissent pas à une ouverture d'enquête et par là même, à la prise de procès-verbaux d'audition et à la rédaction de rapports.

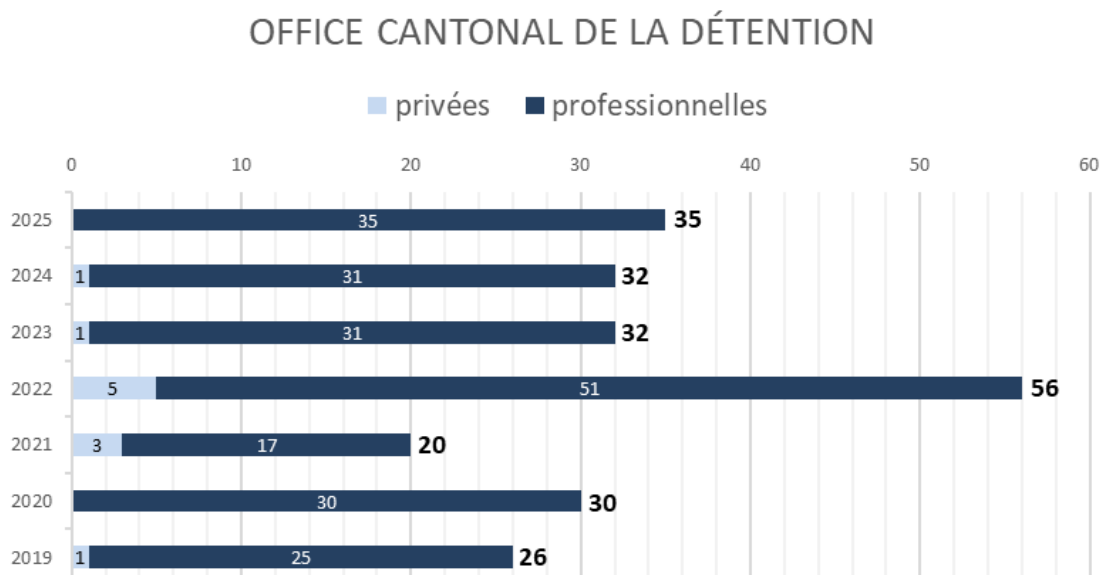
8.2 ENQUÊTES PÉNALES

8.2.1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENQUÊTES



Le nombre de nouvelles enquêtes touchant la police cantonale dans son ensemble (policiers/ASP/PAT) a augmenté en 2025 (+17,4%) par rapport à l'année précédente.

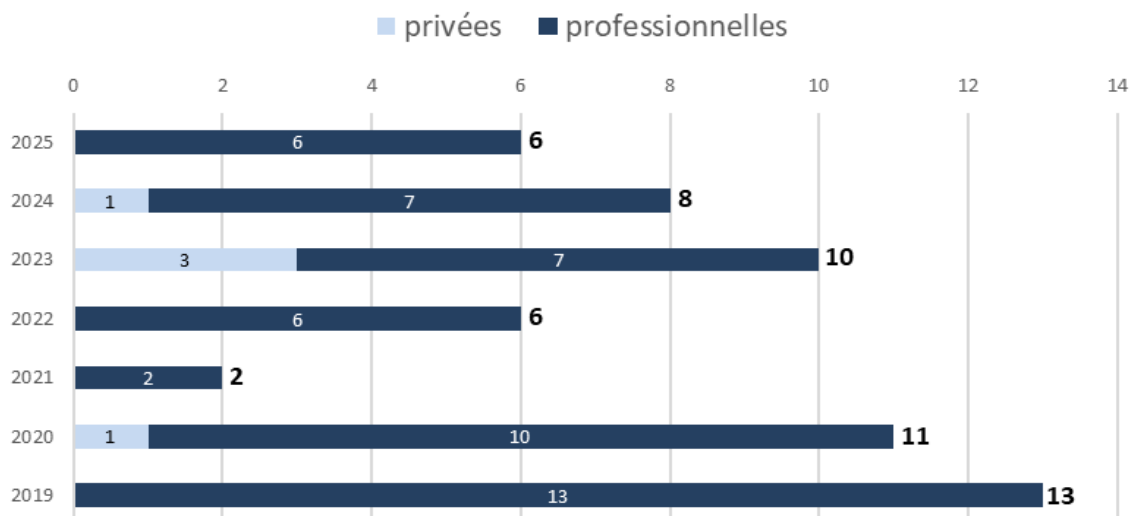
Rappelons que sont également incluses dans ces statistiques les enquêtes menées pour des faits commis hors service. Pour l'année 2025, 10 procédures ont été ouvertes pour des faits commis par des policiers à titre privé (7 en 2024).



Le nombre de nouvelles enquêtes touchant l'OCD en 2025 est en très légère hausse par rapport à 2024 (+3) avec 35 nouvelles enquêtes.

Aucune enquête d'ordre privé (qui, même si elle n'entre pas formellement dans le champ missionnel de l'IGS, peut lui être confiée par le procureur général) n'a été ouverte en 2025.

POLICES MUNICIPALES



Le nombre de nouvelles enquêtes touchant les APM à titre professionnel en 2025 est en légère baisse par rapport à 2024 (-2) avec 6 nouvelles enquêtes.

A l'instar du personnel de l'OCD, les enquêtes impliquant des APM dans un cadre privé peuvent être confiée par le procureur général à l'IGS, même si elles ne relèvent pas formellement de sa mission. Aucune enquête de ce type n'a été ouverte en 2025.

8.2.2 MOTIFS D'OUVERTURE DES ENQUÊTES SUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Il s'agit des motifs de base pour lesquels une enquête est ouverte, tous services confondus.

Plusieurs motifs peuvent concerner une même enquête. Nous avons dès lors sélectionné le motif principal pour chacune d'elle afin d'établir la présente statistique.

Les termes utilisés pour désigner ces motifs sont ceux des articles du code pénal (CP). Toutefois, certains actes commis sont définis par plusieurs articles du CP, raison pour laquelle nous avons dès lors créé des termes génériques pour ces actes.

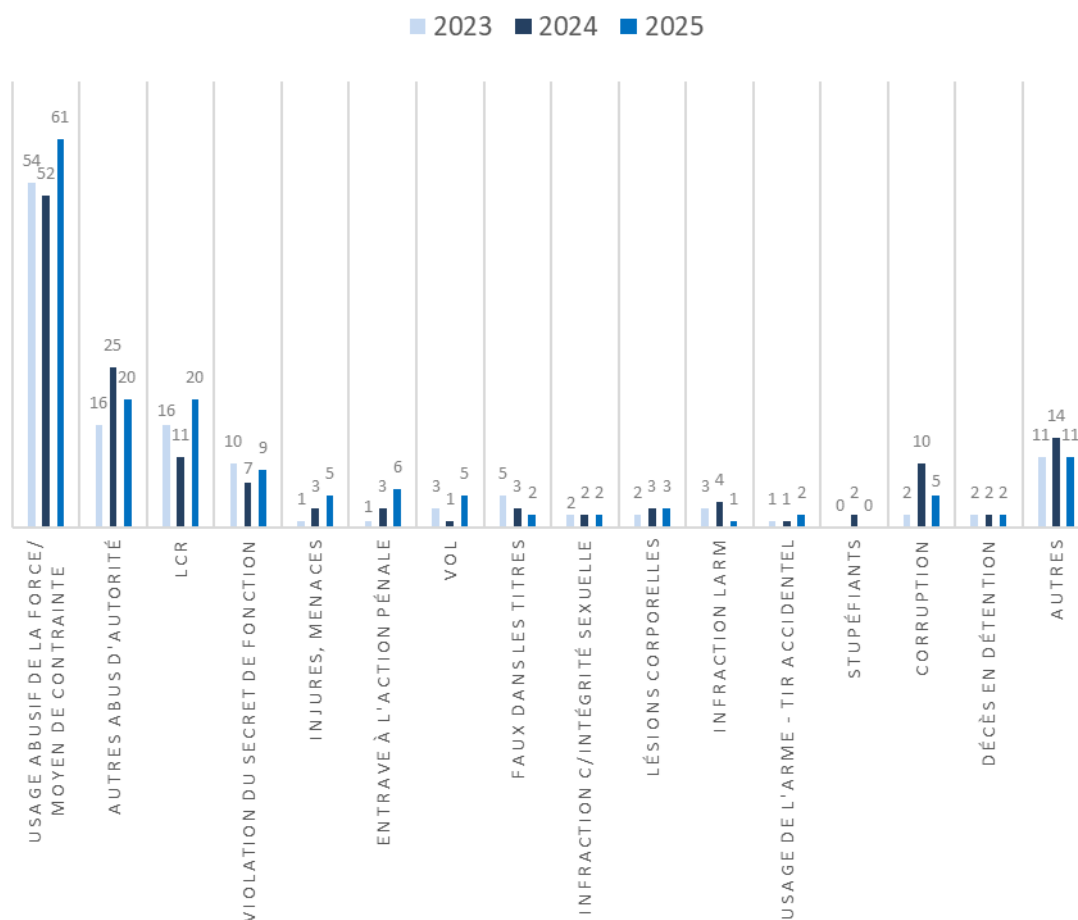
Ainsi, le terme **usage abusif de la force/moyen de contrainte** est utilisé pour ce qui concerne les enquêtes menées lorsque des plaintes ou dénonciations concernent des allégations de violences policières ou de violences pénitenciaires. Pour ce genre de faits, les procédures pénales sont d'un point de vue juridique ouvertes pour abus d'autorité et généralement lésions corporelles simples.

De même, la catégorie **injures, menaces** regroupe toutes les enquêtes pour lesquelles il est reproché au policier ou à l'agent de détention des propos déplacés, sans qu'un usage de la force ou d'un moyen de contrainte ait été nécessaire.

Les **autres abus d'autorité** concernent les cas pour lesquels un abus d'autorité est dénoncé, sans toutefois que la force ou un moyen de contrainte ait été utilisé.

Précisons pour finir qu'il ne s'agit ici que des motifs d'ouverture d'enquête basés sur les allégations des plaignants ou dénonciateurs ou sur des faits portés à la connaissance de l'IGS et qui semblent pouvoir constituer une ou des infractions pénales. L'existence éventuelle de faits constitutifs d'infractions et leur qualification ne seront déterminées qu'à l'issue de la procédure judiciaire.

MOTIFS D'OUVERTURE DES ENQUÊTES TOUS SERVICES CONFONDUS

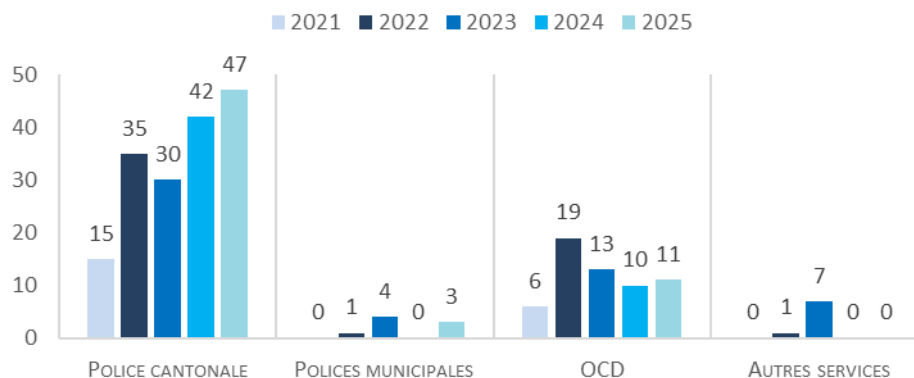


8.2.2.1 Enquêtes portant sur les violences policières et les violences pénitentiaires

Le nombre de nouvelles enquêtes pour **usage abusif de la force/moyen de contrainte** a augmenté en 2025 (+9). A noter que 5 enquêtes ouvertes concernent un seul et même événement, soit la manifestation en faveur de la flottille pour Gaza s'étant tenue le 2 octobre 2025.

Une analyse détaillée de ces enquêtes a été effectuée ci-dessous. Elles représentent la plus grande charge de travail pour l'IGS.

NOMBRE D'ENQUÊTES OUVERTES POUR USAGE ABUSIF DE LA FORCE/MOYEN DE CONTRAINTE PAR CATÉGORIE DE PERSONNEL



Sur les 61 cas recensés en 2025, tous services confondus, on relèvera :

- 47 cas concernant la police cantonale (contre 42 en 2024)
- 3 cas concernant les polices municipales (contre 0 en 2024)
- 11 cas concernant l'OCD (contre 10 en 2024)
- 0 cas concernant les autres services⁶ (0 également en 2023)

Pour comparaison, la police cantonale genevoise a eu recours à la force et/ou à un moyen de contrainte à 1'277 reprises au cours de l'année 2025.

*

Police cantonale

Sur les 47 nouvelles enquêtes pour **usage abusif de la force/moyen de contrainte** concernant la **police cantonale**, on relèvera que :

- 33 d'entre elles ont été transmises à l'IGS par le Ministère public
- 14 d'entre elles ont été ouvertes directement par l'IGS, suite à des dénonciations de la commandante ou d'un membre de l'état-major de la police ou à des plaintes enregistrées directement par l'IGS ou lors d'auditions effectuées par la police.

Plus spécifiquement, on peut tirer les indications suivantes des plaintes déposées pour **usage abusif de la force/moyen de contrainte** contre la police cantonale en 2025 :

➤ Où ont lieu les faits dénoncés ?

A 36 reprises, les plaignants/dénonciateurs ont indiqué avoir subi des violences policières durant leur interpellation. 3 ont indiqué qu'elles avaient eu lieu durant leur conduite au poste en véhicule de service et 6 une fois arrivés au poste de police.

⁶ Soit un membre d'un autre corps de police (policier d'un autre canton, fédéral ou étranger) ou d'un corps doté de pouvoirs de police (par exemple spécialiste de l'OFDF, agent de la TPO, agent Transsicura) actif dans le canton de Genève.

On notera également des allégations de violences policières commises :

- à la fin d'une perquisition effectuée au domicile du plaignant ;
- lors d'une conduite dans un avion lors d'un renvoi ;
- sur la voie publique après que le plaignant a donné un coup de pied à un chien policier ;
- dans une ambulance alors que les policiers prêtaient assistance à des ambulanciers ;
- lors d'une manifestation sur la voie publique (5 cas).

➤ Moyens de contrainte utilisés par les policiers dans les cas dénoncés (moyens cumulés)

Dans 31 cas, les menottes ont été passées à la personne interpellée.

À 2 reprises, un bâton tactique ou une matraque ont été utilisés par les policiers.

Des clés (de bras, de coude, d'épaule) ont été pratiquées à 26 reprises sur la personne interpellée.

Dans 16 cas, des frappes diverses ont été portées.

On relèvera pour finir que certains plaignants/dénonciateurs se sont, de plus, plaints d'avoir été :

- mordus par un chien de police (3 cas) ;
- saisi par les bras pour être conduit hors d'un local (1 cas) ;
- bousculé lors d'une manifestation (1 cas) ;
- pointé par une arme de service (1 cas) ;
- fouillé contre sa volonté (1 cas) ;
- incommodés par du gaz lacrymogène ou des jets d'eau de camion lance-eau (2 cas) ;
- touchés par des balles en caoutchouc lors d'une manifestation (2 cas).

➤ Blessures relevées dans les cas dénoncés (blessures cumulées)

Dans 10 cas, le plaignant/dénonciateur n'a pas été blessé.

Dans les autres cas, on relèvera :

- des rougeurs, dermabrasions dans 28 cas ;
- des plaies dans 10 cas (dont 1 lors d'une manifestation et 3 dues à une morsure de chien de police) ;
- un membre cassé dans 3 cas ;
- des lésions aux ligaments du poignet (1 cas) ;
- des douleurs thoraciques (1 cas).

➤ Appel au médecin

Dans 14 cas, les policiers ont fait appel au médecin de leur propre initiative.

Dans 9 cas, c'est le prévenu qui a demandé à voir un médecin.

➤ Genèse de l'enquête

Dans 23 cas, une plainte a été déposée auprès du Ministère public.

Dans 10 cas, la plainte a été enregistrée par l'IGS.

Dans 1 cas, une plainte a été déposée auprès de la commandante de la police, qui l'a par la suite transmise à l'IGS.

8 procédures ont été ouvertes par le procureur général suite à un signalement effectué par un procureur, lequel avait recueilli les déclarations du prévenu dans le cadre de la procédure menée contre lui.

2 procédures ont été ouvertes par le procureur général suite à des dénonciations du Tribunal des mineurs.

1 enquête a été ouverte suite à la dénonciation d'un membre de la hiérarchie de la police.

2 enquêtes ont été ouvertes suite à des plaintes déposées par des prévenus lors de leur audition par la police. Celles-ci ont par la suite été transmises à l'IGS.

*

Office cantonal de la détention

Sur les 11 nouvelles enquêtes concernant l'OCD, on relèvera que :

- 10 procédures ont été transmises à l'IGS par le Ministère public suite à une plainte déposée auprès de cette juridiction (7) ou à des dénonciations des directions de différents établissements pénitentiaires en vertu de l'article 33 LaCP (3).
- 1 enquête a été ouverte suite à une plainte déposée par un détenu auprès de l'IGS.

La prison de Champ-Dollon est le principal établissement concerné par ce type de procédures (4), suivie par Curabilis (3) et les violons du Vieil hôtel de police (VHP) au boulevard Carl-Vogt (2). On dénombre également 1 cas pour la Clairière et 1 cas pour l'établissement de détention administrative de Favra.

Le nombre de nouvelles enquêtes relatives à un usage abusif de la force ou d'un moyen de contrainte en milieu carcéral reste stable par rapport aux deux dernières années (entre 10 et 13 cas).

Pour l'année 2025, les plaignants ont indiqué qu'ils avaient subi des violences :

- lors de conduites en cellule forte (2) ;
- en cellule forte (2), notamment lors d'une fouille ;
- lors d'une intervention à la demande du corps médical (1) ;
- dans leur cellule (1) ;
- à l'extérieur de leur cellule dans le couloir (1) ;
- dans les violons du VHP (2) ;
- à la promenade (1) ;
- lors d'une conduite externe (1).

Concernant l'usage de la force / moyen de contrainte, on relèvera que (moyens cumulés) :

- les menottes ont été utilisées dans 7 cas ;

- des clés diverses ont dû être pratiquées dans 7 cas ;
- des frappes ont été portées dans 3 cas ;
- dans 1 cas, le détenu a été repoussé par un geste de parade.

Au niveau des blessures, les plaignants ont souffert de :

- rougeurs, dermabrasions dans 2 cas ;
- douleurs à un coude dans 1 cas ;
- plaies dans 3 cas, dont un où le détenu s'est plaint d'avoir eu une dent cassée.

Aucune blessure n'a été à déplorer dans 6 autres cas.

Dans 3 cas, un médecin est intervenu à la demande des agents de détention (2) ou du service médical pénitentiaire (1). A deux reprises, le service médical était déjà présent sur les lieux et a pu intervenir tout de suite. Dans 6 autres cas, il n'a pas été fait appel à un médecin.

*

Polices municipales

Sur les 3 nouvelles enquêtes concernant **les différents corps de police municipaux**, on relèvera que :

- 2 cas concernent la police municipale de la Ville de Genève et 1 cas celle de Plan-les-Ouates ;
- 2 enquêtes ont été ouvertes suite à des plaintes déposées à l'IGS et 1 procédure a été transmise par le Ministère public suite à une plainte déposée auprès de cette juridiction ;
- les faits se sont déroulés à deux reprises lors d'un contrôle et à une reprise lors d'une interpellation ;
- des clés de bras ont dû être utilisées à une reprise et des frappes diverses dans une autre situation. Concernant le troisième cas, le plaignant dénonce le fait qu'il a été saisi par le col ;
- dans deux cas, le plaignant a souffert de rougeurs, dermabrasions suite à l'intervention des agents. Dans le dernier cas, il n'a pas été blessé ;
- il a été fait appel à un médecin à une reprise à la demande du plaignant. Les deux autres cas n'ont pas nécessité l'intervention du corps médical.

*

Les décisions judiciaires concernant les enquêtes traitées par l'IGS entre 2014 et 2023 pour motif d'usage abusif de la force ou d'un moyen de contrainte sont presque toutes entrées en force. Sur 459 procédures traitées, seules 25 n'ont pas encore connu un épilogue judiciaire.

Dans 10 procédures, 7 policiers cantonaux, 2 agents de détention et 1 policier municipal ont été condamnés au cours de ces dix années pour abus d'autorité, voire lésions corporelles simples.

Si l'on considère le nombre de procédures ouvertes pour ce motif, on constate que le nombre de condamnations prononcées est proportionnellement très peu élevé.

Ces données peuvent s'expliquer par le fait que dans des enquêtes de ce type, il est parfois difficile de recueillir des éléments objectifs qui établissent avec certitude les faits. Hormis les cas où les faits sont filmés notamment par les caméras équipant les postes de police ou par les caméras et les bodycams équipant les lieux de détention, il faut donc se contenter de versions contradictoires sur lesquelles la justice devra se baser pour rendre une décision, étant rappelé que le doute doit profiter à l'accusé.

Certains cas n'aboutissent ainsi à aucune condamnation par manque de preuves.

Toutefois, pour bon nombre de cas, les éléments recueillis démontrent que les accusations portées contre les policiers, qu'ils soient cantonaux ou municipaux, et les agents de détention sont sans fondement et/ou ont été proférées par méconnaissance du droit qu'ont les polices cantonale ou municipales ou l'administration pénitentiaire d'user de la force et de moyens de contrainte.

Même si la police cantonale a introduit en 2021 un ordre de service très complet sur l'usage de la force, les moyens de contrainte et la fouille⁷ et que les policiers et agents de détention sont tenus d'expliquer en détail leur intervention dans des rapports *ad hoc*, nous relevons, comme l'an dernier, que certains moyens pourraient être introduits dans un futur proche afin d'améliorer le traitement de ce genre d'enquête. Nous y reviendrons plus avant dans ce document.

8.2.2.2 Autres motifs d'enquête

Le nombre de cas **autres abus d'autorité** (20) diminue par rapport à 2024 (-5). C'est la police cantonale qui comptabilise le plus de cas (12), suivie par l'OCD (6). Pour finir, deux enquêtes concernent des collaborateurs d'une police municipale et d'un autre office cantonal.

*

Le nombre de nouvelles enquêtes relatives à la **loi fédérale sur la circulation routière (LCR)** (20) remonte quelque peu en 2025 (+9) mais reste stable par rapport aux années précédant 2024 (entre 16 et 20).

En ce qui concerne la police cantonale, on dénombre 15 enquêtes, dont 13 relatives à des infractions commises en service et 2 dans un cadre privé. Parmi les infractions commises en service, on dénombre :

- 7 accidents de la route survenus alors que le véhicule de police était en course officielle urgente ;
- 2 accidents de la route survenus avec un véhicule de service hors course officielle urgente ;
- 3 excès de vitesse survenus lors de courses officielles urgentes ;
- 1 ébriété constatée sur un policier ayant conduit son véhicule privé pour venir au travail.

On dénombre également 1 enquête relative à des infractions routières commises par un véhicule de la police municipale en service et 3 enquêtes menées suite à des excès de vitesse commis respectivement par un pompier (1) et des ambulanciers (2). La dernière enquête concerne un accident commis en état d'ébriété par un autre agent de l'Etat.

*

⁷ OS PRS.16.01 - [Usage de la force, moyens de contrainte et fouille](#).

Les cas de **violation du secret de fonction** (9) sont en légère hausse (+2) par rapport à l'année précédente, mais restent stables comparés aux années *ante* (entre 7 et 10 cas).

Sur les 9 nouveaux cas recensés, tous ont trait à des informations qui auraient été transmises à des tiers par des fonctionnaires de la police cantonale (4), de l'OCD (3) ou par des personnes externes à ces corps (2).

*

Les enquêtes ouvertes pour des suspicions de **corruption** (5) sont en baisse si l'on se réfère à l'année 2024 (-5). Sur les 5 nouvelles enquêtes traitées à l'IGS en 2025, 3 concernent l'OCD et sont relatives à un ou des agents de détention suspectés d'avoir introduit de la drogue ou des téléphones portables dans un établissement pénitentiaire contre rémunération. A ce sujet, il a été constaté qu'il pouvait être trop facile pour des agents corrompus de faire entrer ces produits au sein des établissements pénitentiaires. Nous y reviendrons plus loin dans ce rapport.

Les deux dernières enquêtes concernent des policiers de la police cantonale.

*

2 enquêtes ont été diligentées suite à des **décès en détention** à la prison de Champ-Dollon (suicides présumés). Ce chiffre reste stable par rapport aux années précédentes (entre 2 et 3 décès par année).

Rappelons que l'IGS est systématiquement prévenue lors de la survenance d'un décès dans les locaux de la police ou dans un établissement de détention. Elle mène alors une enquête complète, laquelle donnera lieu à l'établissement d'un rapport à l'attention du Ministère public.

*

En 2025, nous relèverons qu'une enquête a été ouverte suite à l'**usage de son arme de service** par un policier ayant entraîné le décès d'une personne. Ces cas sont extrêmement rares à Genève, le dernier remontant à 2019.

*

Les cas **autres** concernent toutes sortes d'infractions sortant du cadre habituel. On relèvera notamment des enquêtes portant sur :

- deux cas d'évasion survenus pour l'un aux HUG (détenu en visite médicale) et pour l'autre lors d'une sortie accompagnée ;
- diverses plaintes déposées pour des infractions contre l'honneur (5).

8.2.2.3 Canaux de saisine de l'IGS

L'IGS peut être saisie par divers biais. Pour l'année 2025, nous détaillons ci-après, pour chaque entité, la genèse des enquêtes menées.

Police cantonale

La majorité des enquêtes menées à l'IGS concernant la police cantonale proviennent de procédures transmises par le Ministère public pour complément d'enquête en vertu de l'article 309 alinéa 2 CPP ou sur mandats d'actes d'enquête en vertu de l'article 312 CPP.

En 2025, 53 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS suite à la réception de procédures ouvertes au Ministère public pour les raisons suivantes :

- 30 plaintes déposées auprès du procureur général ;
- 6 procédures ouvertes par le procureur général suite à des faits dénoncés par des procureurs ;
- 5 dénonciations du Tribunal des mineurs auprès du Ministère public ;
- 8 plaintes déposées par des prévenus lors d'audiences tenues par la permanence des arrestations du Ministère public ;
- 3 dénonciations de la hiérarchie policière pour des excès de vitesse commis par des policiers en service ;
- 1 procédure ouverte par le procureur général pour des nouveaux faits mis en évidence dans une autre procédure.

15 enquêtes ont été ouvertes suite à des plaintes déposées à l'IGS par des justiciables

- s'étant rendus ou ayant contacté dans un premier temps un poste de police avant d'être redirigés vers notre service (6) ;
- ayant contacté l'IGS par téléphone (5) ;
- s'étant présentés directement à l'IGS (3) ;
- par courrier adressé à l'IGS (1).

Finalement, 33 enquêtes ont été ouvertes suite à des faits annoncés à l'IGS par la hiérarchie policière :

- 6 par la commandante de la police ;
- 11 par des commissaires (principalement des infractions à la LCR) ;
- 16 par des membres de la hiérarchie de la police, des policiers et des membres du personnel administratif.

*

Office cantonal de la détention

A l'instar de la police cantonale, la majorité des enquêtes menées à l'IGS concernant l'OCD proviennent des procédures transmises par le Ministère public pour complément d'enquête (article 309 alinéa 2 CPP) ou sur mandats d'actes d'enquête (article 312 CPP).

En 2025, 25 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS suite à la réception de procédures ouvertes au Ministère public pour les raisons suivantes :

- 14 plaintes ou dénonciations déposées auprès du procureur général ;
- 6 dénonciations effectuées par des directeurs d'établissements pénitentiaires en vertu de l'article 33 LaCP ;
- 2 plaintes déposées par des détenus lors d'audiences au Ministère public ;
- 3 procédures ouvertes par le procureur général suite à des faits dénoncés par des procureurs.

Pour le surplus, 10 enquêtes ont été ouvertes pour les raisons suivantes :

- un ex-détenu s'est présenté dans un poste de police pour déposer plainte contre des agents de détention. Il a été redirigé vers l'IGS pour son dépôt de plainte ;
- un détenu a dénoncé un agent de détention pour corruption ;

- 2 enquêtes ont été ouvertes suite à la découverte de téléphones portables dans un établissement pénitentiaire ;
- 2 enquêtes ont été ouvertes suite à des décès de détenus ;
- 2 enquêtes ont été ouvertes suite à des évasions ;
- 1 enquête a été ouverte suite à un tir accidentel dans des locaux de l'OCD ;
- un commissaire de police a signalé à l'IGS qu'un détenu avait été blessé par un agent de l'OCD dans les locaux de police.

*

Polices municipales

En 2025, 2 procédures ont été transmises à l'IGS par le Ministère public pour complément d'enquête suite à des plaintes adressées directement à cette juridiction.

Concernant les 4 dernières enquêtes, celles-ci ont été ouvertes par l'IGS suite à :

- deux plaintes enregistrées directement par ce service ;
- une dénonciation de la police cantonale pour des infractions à la LCR commises par des APM ;
- une possible entrave à l'action pénale mise en lumière dans le cadre du traitement d'une autre procédure.

*

Autres services

12 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS en 2025 concernant un autre service.

Rappelons que l'IGS est également chargée d'enquêter sur des faits, possiblement de nature pénale, commis sur le canton de Genève par des membres d'un autre corps de police (policier d'un autre canton, fédéral ou étranger) ou d'un corps doté de pouvoirs de police (par exemple spécialiste de l'OFDF, agent de la TPO, agent Transsicura).

Pour certaines de ces catégories, il s'agira exclusivement de préserver les preuves existantes et d'établir un rapport au Ministère public réunissant un maximum d'informations et ce, sans mener une réelle enquête comprenant des auditions de témoins et d'auteurs présumés. Parfois, les infractions reprochées à certains de ces fonctionnaires ne sont pas de la compétence des autorités cantonales, mais du Ministère public de la Confédération (MPC) ou de la Justice militaire (Office de l'auditeur en chef). Ce sont donc ces juridictions qui seront chargées de mener l'enquête par la suite.

L'IGS est également chargée de mener une enquête visant toute autre personne, quel qu'en soit le motif, si la procédure lui est confiée par le procureur général.

En 2025, 7 procédures ont été transmises à l'IGS par le Ministère public suite à des dénonciations ou plaintes reçues par cette juridiction.

Les 5 dernières enquêtes ont été ouvertes par l'IGS suite à :

- 1 plainte enregistrée dans un poste de police puis transmise à l'IGS ;
- 1 plainte transmise à l'IGS par la commandante de la police ;
- 3 faits portés à la connaissance de l'IGS par un commissaire ou par un service de police.

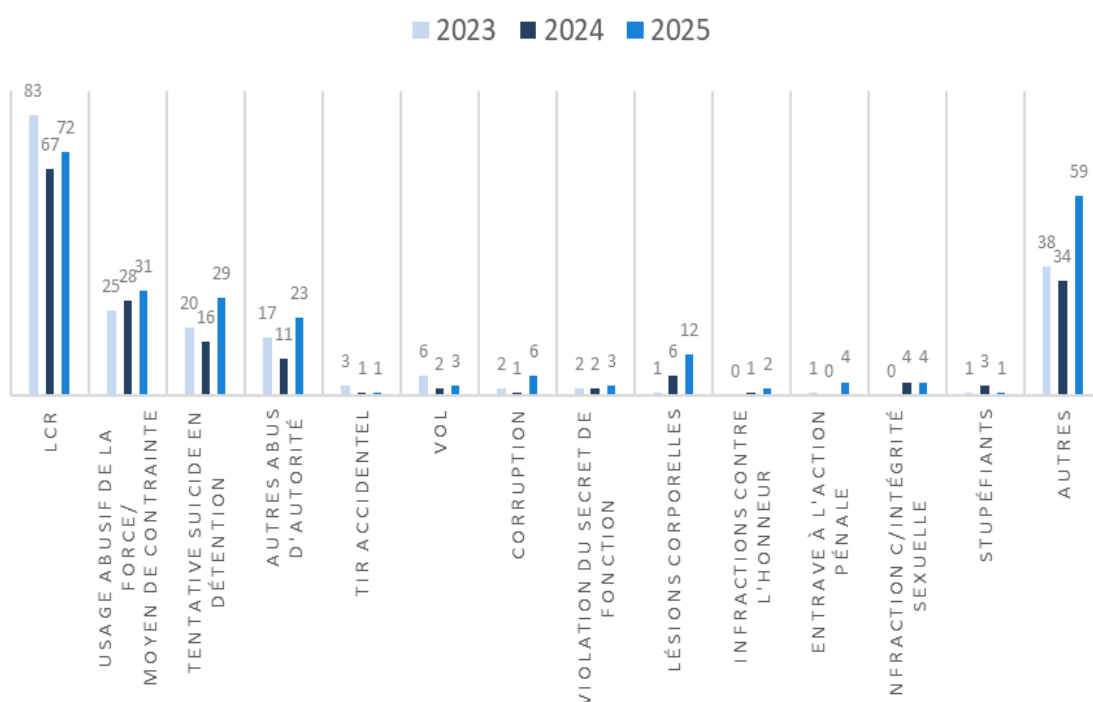
8.2.2.4 Durée de traitement des enquêtes

La durée moyenne de traitement d'une enquête à l'IGS pour l'année 2025 se monte à 162 jours, soit un peu moins de 6 mois.

Certaines enquêtes peuvent être rapidement traitées, car elles ne nécessitent pas un travail considérable. *A contrario*, d'autres vont s'avérer beaucoup plus chronophages avec l'enregistrement de plusieurs procès-verbaux et la récupération, puis l'analyse de nombreux éléments de preuve, notamment la vidéosurveillance.

8.3 CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES

MOTIFS DES CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES



Le nombre de contrôles préliminaires a fortement augmenté en 2025. Il s'est monté à **250 cas** alors qu'il avait été de 176 en 2024, soit une **hausse de 42%**. Cette augmentation s'explique par le fait que l'IGS fait dorénavant partie intégrante des processus de réflexion en cas d'événements impliquant des fonctionnaires détenteurs de la force publique. Dès lors, de nombreuses situations lui sont soumises, notamment par la hiérarchie policière, mais qui n'entrent toutefois pas toutes dans son domaine de compétence.

Comme les autres années, ce sont les cas concernant la **LCR** qui représentent la plus grande part de ces contrôles. Leur nombre a très légèrement augmenté par rapport à 2024 (+5).

A noter que l'IGS est informée de la survenance d'accidents lors desquels des véhicules de police sont impliqués ou lorsque des policiers sont au volant d'un véhicule privé.

Généralement, si la responsabilité du policier n'est pas engagée, l'IGS ne s'implique pas dans l'enquête. La procédure d'établissement du rapport d'accident suit la voie usuelle. Il est toutefois conservé dans le fichier du service une trace des informations reçues et de la décision prise.

Si la responsabilité du policier est engagée, les rapports d'accident transitent par le service. Ils sont analysés et éventuellement complétés avant d'être transmis au procureur général.

Depuis fin 2020, l'IGS est systématiquement avisée par le commissaire de terrain lors d'une **tentative de suicide en prison**. Bien que la majorité des cas ne soient que des tentamen ne débouchant pas sur un pronostic vital engagé, il est tout de même utile de préserver les preuves existantes, notamment les images de vidéosurveillance pour le cas où la responsabilité de l'Etat viendrait à être engagée. Le nombre de tentatives de suicide a progressé en 2025 (29 cas contre 16 en 2024).

L'IGS est également régulièrement sollicitée afin d'analyser des cas relatifs à des **abus d'autorité** ou des **usages abusifs de la force/moyen de contrainte** qui auraient été commis par des fonctionnaires dotés de pouvoirs d'autorité. Ces demandes proviennent des différentes hiérarchies des services (police, OCD, APM) et leur but est de déterminer si les cas présentés revêtent un caractère pénal.

A l'instar de leur hiérarchie, il arrive également que des agents sollicitent l'IGS afin de signaler un fait potentiellement problématique, pour lequel une préservation de preuves s'avère nécessaire. C'est ainsi que les enquêteurs du service sont amenés à recueillir préventivement certains documents ou séquences vidéo, conservés en vue d'une éventuelle ouverture de procédure pénale suite à un dépôt de plainte.

Pour finir, des directives claires ont été données aux commissaires concernant les cas pour lesquels ils doivent faire appel au piquet IGS. Ces derniers n'hésitent dès lors pas à le contacter lors de la survenance de situations pour lesquelles une intervention de l'IGS pourrait être envisagée.

9. DÉCISIONS JUDICIAIRES

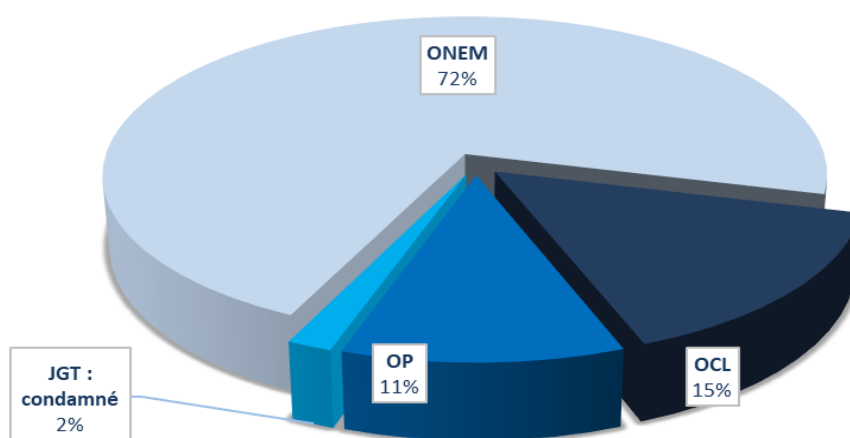
9.1 TYPES DE DÉCISIONS RENDUES EN 2022 ET 2023

Les 276 enquêtes menées à l'IGS, tous motifs confondus, pour les années 2022 et 2023, ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et dont les décisions dépendent du Ministère public genevois, ont connu, à l'exception de 47 d'entre elles, un épilogue judiciaire.

Ces 47 procédures sont toutes en cours d'instruction au Ministère public.

Il devient dès lors intéressant d'établir des statistiques au sujet des décisions rendues. Le graphique ci-dessous indique les pourcentages et types de décisions relatives aux 229 procédures terminées :

ÉTAT DES PROCÉDURES PÉNALES TERMINÉES
2022-2023



L'analyse de ce graphique permet ainsi de déterminer qu'en 2022 et 2023 :

- 87% des procédures terminées ont abouti soit à une ordonnance de non-entrée en matière (ONEM), soit à une ordonnance de classement (OCL) ;
- les ordonnances pénales (OP) rendues, ainsi que les condamnations devant les tribunaux (JGT : condamné), se sont montées, quant à elles, à 13%.

Précisons que sur les 29 procédures ayant donné lieu à des condamnations par ordonnance pénale ou par jugement devant un tribunal, 13 d'entre elles concernent des infractions commises dans un cadre privé par des policiers ou des agents de détention.

9.2 MOTIFS DES CONdamnATIONS EN 2023 ET 2024

Nous détaillons ci-dessous les motifs des condamnations qui ont été rendues pour l'heure dans les procédures traitées en 2023 et 2024 et qui ont trait à des faits commis par des fonctionnaires dans le cadre de leur activité professionnelle (en service). Par souci de confidentialité et de protection de la personnalité, il ne sera pas évoqué les motifs de condamnation pour des faits commis dans un cadre privé (hors service).

Dans une même procédure :

- une personne peut être condamnée pour plusieurs motifs ;
- plusieurs personnes peuvent être condamnées pour les mêmes motifs ou pour des motifs différents.

*

Pour l'année 2023, des condamnations ont été, pour l'heure, rendues dans le cadre de 9 procédures.

Elles concernent 7 policiers cantonaux, 1 membre du personnel administratif de la police cantonale et 1 agent de détention.

Dans 5 procédures, la ou les infractions ont été commises dans un cadre privé (5 policiers cantonaux).

Les motifs des condamnations pour des infractions commises dans le **cadre professionnel** sont les suivants :

- menaces – 1 membre du personnel administratif de la police cantonale ;
- violation grave des règles de la circulation (article 90 alinéa 2 LCR) – 1 policier ;
- infractions à la loi sur les armes (LArm) – 1 policier ;
- faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques – 1 agent de détention.

*

Pour l'année 2024, des condamnations ont été, pour l'heure, rendues dans le cadre de 7 procédures.

Elles concernent 3 policiers cantonaux, 2 APM, 2 ASP rattachés à l'OCD/agents de détention.

Dans 1 procédure, les infractions ont été commises dans un cadre privé (1 ASP rattaché à l'OCD/agent de détention).

Les motifs des condamnations pour des infractions commises dans un **cadre professionnel** sont les suivants :

- violation simple des règles de la circulation (article 90 alinéa 1 LCR) – 1 agent de sécurité publique rattaché à l'OCD ;
- violation grave des règles de la circulation (article 90 alinéa 2 LCR) – 1 policier ;
- violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation (délict de chauffard) – 1 policier ;
- abus d'autorité – 1 policier et 1 agent de police municipale ;
- faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques – 1 agent de police municipale ;
- infraction à la loi sur les armes – 1 agent de police municipale.

10. RECOMMANDATIONS 2024 - ÉTAT DES LIEUX

10.1 VIDÉOSURVEILLANCE À LA POLICE CANTONALE

Dans le précédent rapport d'activité, nous soulignons quelques problématiques en lien avec la vidéosurveillance à la police cantonale, à savoir :

- certains locaux de police ne sont pas suffisamment équipés de vidéosurveillance (notamment le VHP du boulevard Carl-Vogt) ;
- la grande majorité des salles d'audition et des salles de rétention (violons) n'est pas équipée de vidéosurveillance (hormis le poste des Pâquis) ;
- la qualité des images de certains systèmes de vidéosurveillance laisse à désirer, en raison notamment de l'obsolescence du matériel ;
- la vidéosurveillance des postes de police est gérée par plusieurs systèmes différents, dont les plus anciens ne sont plus mis à jour ;
- la capacité de conservation à 100 jours n'est pas garantie partout.

Une année après leur évocation, nous avons souhaité connaître l'état d'avancement des projets en cours à la police cantonale concernant ces différents enjeux. C'est ainsi que le centre de compétences des systèmes d'information police (CCSIP) a pu nous fournir les renseignements suivants :

- outre le poste des Pâquis, les postes de Plainpalais et de Carouge sont dorénavant également équipés d'un système de vidéosurveillance opérationnel au niveau des salles d'audition et des violons ;
- la capacité de conservation des images à 100 jours est garantie pour ces trois postes, ce qui n'était pas le cas pour Plainpalais et Carouge auparavant ;
- pour ce qui est de l'ensemble des autres postes et hôtels de police du canton, la capacité de conservation à 100 jours n'est pas encore totalement garantie, en raison notamment de l'obsolescence du matériel qui peut poser problème de temps à autre ;
- le projet de modernisation des caméras dans les postes de police a effectivement commencé début 2026. Les postes de Blandonnet, Lancy-Onex et Servette ainsi que le Centre autoroutier de surveillance du trafic et de gestion opérationnelle des routes nationales (CASTOR) ont été équipés de nouvelles caméras (violons et salles d'auditions compris), mais ces dernières ne sont pas encore opérationnelles pour l'heure. C'est toujours l'ancien système qui prévaut à l'heure actuelle avec les soucis techniques afférents (qualité des images, fiabilité du serveur) ;
- pour ce qui est de l'ensemble des autres postes et hôtels de police du canton, la modernisation de leur système va suivre dans les deux prochaines années.

10.2 CAMÉRA-PIÉTON (BODYCAM) ET CAMÉRA EMBARQUÉE DANS LES VÉHICULES DE POLICE

Le groupe de travail constitué sur cette thématique poursuit ses travaux. A l'heure actuelle, le commandant adjoint de la police, le lieutenant-colonel Luc BROCH, n'a pu nous indiquer à quelle échéance ces dispositifs pourront devenir opérationnels au sein de la police cantonale genevoise. Toutefois, un projet de directive devrait voir le jour à l'automne 2026.

L'IGS, membre du groupe de travail, espère une avancée significative de ce projet dans l'année à venir.

En parallèle, nous noterons toutefois la mise en place d'un projet-pilote visant à tester, sur les plans technique et opérationnel, un dispositif de collecte de son et d'images (caméras portatives) visant à filmer le déroulement des fouilles corporelles effectuées dans les locaux de la police. Ledit projet devrait voir le jour en 2026 et durer un mois. Il est à espérer qu'il puisse être pérennisé par la suite jusqu'à la modernisation complète du système de vidéosurveillance dans les postes et brigades du canton qui devrait, à terme, permettre de remplir l'objectif recherché.

10.3 DIRECTIVE SUR L'USAGE DE LA FORCE ET DES MOYENS DE CONTRAINTE À L'OCD

Suivant les recommandations faites par l'IGS depuis plusieurs années maintenant, un projet de directive sur le recours à la force physique et aux moyens de contrainte auxiliaires est actuellement à l'étude au sein de la direction générale de l'OCD.

Nous espérons sa validation et sa mise en œuvre dans le courant de l'année 2026.

11. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

11.1 ALLÉGATIONS DE RACISME OU DE DISCRIMINATIONS DANS LES AFFAIRES TRAITÉES PAR L'IGS

Plusieurs organisations de défense des droits humains dénoncent depuis longtemps le racisme qui régnerait notamment au sein des différentes polices genevoises. A les entendre, les contrôles au faciès seraient légion et certaines populations feraient pratiquement l'objet de harcèlement de la part des forces de l'ordre.

L'IGS a dès lors comptabilisé, pour l'année 2025, le nombre de procédures dans lesquelles des allégations de racisme ou de discriminations en tout genre sont apparues. Sur 91 enquêtes menées pour des faits susceptibles de voir apparaître de telles assertions, à savoir les cas de violences policières ou pénitentiaires supposées, d'abus d'autorité, d'infractions contre l'honneur ou de menaces, 14 sont concernées par ce type de problématique.

De manière plus précise, on dénombre les cas suivants :

- 8 cas de racisme allégué ;
- 2 cas d'homophobie alléguée ;
- 2 cas de misogynie alléguée ;
- 1 cas d'antisémitisme allégué ;
- 1 cas de discrimination envers les personnes en situation de handicap allégué.

A l'instar des plaintes relatives à un usage disproportionné de la force, précisons qu'il s'agit ici de faits allégués par des plaignants qui sont dans leur globalité contestés par les agents visés par ces enquêtes. Dans ce genre de cas, il est difficile d'établir que de tels propos ont vraiment été prononcés ou que de tels comportements ont été adoptés. La justice doit souvent se contenter de la parole de l'une des parties contre celle de l'autre.

Notons que l'introduction des caméras-piétons avec enregistrement sonore pourrait faciliter le travail d'enquête dans ce type de cas, que cela soit dans un sens ou dans l'autre.

Précisons également que les allégations de racisme sont souvent effectuées en complément d'autres faits dont une personne se plaint.

On relèvera dès lors la faible proportion d'affaires dans lesquelles des notions de racisme ou de discrimination sont présentes.

11.2 CONTRÔLES DE SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

L'IGS a mené ces deux dernières années différentes enquêtes relatives à des suspicions de corruption au sein du personnel des établissements pénitentiaires de Champ-Dollon et de La Brenaz. Des renseignements recueillis laissent en effet à penser que plusieurs agents étaient susceptibles de fournir téléphones et drogue à des détenus contre rémunération. Un agent de détention a d'ailleurs été interpellé en 2024 pour de tels faits.

Les investigations menées dans le cadre de ces enquêtes ont notamment permis de constater qu'aucun contrôle de sécurité n'est pratiqué sur les agents de détention prenant leur service. Dès lors, tout agent souhaitant faire entrer au sein de la prison des téléphones portables, du matériel électronique ou des produits stupéfiants destinés aux détenus peut le faire sans être inquiété.

Pour l'année 2025, si le nombre de téléphones saisis à Champ-Dollon reste faible (3), ce ne sont pas moins de 20 smartphones et une montre connectée qui ont été saisis à La Brenaz.

Précisons que ces appareils sont découverts lors de fouilles effectuées dans les cellules ou les lieux de vie communs. Ils se trouvent dès lors déjà à l'intérieur de la prison et ne sont pas découverts sur les visiteurs des détenus ou dans les cours de promenade suite à un parachutage (jet d'objet effectué depuis l'extérieur de l'enceinte). Rappelons que l'utilisation de ces appareils permet souvent de faire perdurer l'activité délictueuse pour laquelle leurs utilisateurs sont incarcérés (trafics divers) ou de nuire aux enquêtes en cours.

Du point de vue de l'IGS, la facilité déconcertante avec laquelle ces appareils peuvent entrer au sein des établissements pénitentiaires représente une importante faille de sécurité et une incitation à la corruption pour des agents peu scrupuleux.

L'IGS est d'avis qu'il faut dès lors mener une réflexion sur le renforcement de la sécurité et penser à installer des systèmes de brouillage des communications au niveau des lieux de détention.

11.3 IDENTIFICATION DES POLICIERS EN MAINTIEN DE L'ORDRE

Les enquêtes menées en 2025 par l'IGS suite aux plaintes déposées dans le cadre de la manifestation du 2 octobre en faveur de la flottille pour Gaza ont confirmé qu'il était très difficile, voire impossible, d'identifier les policiers lors d'opérations de maintien de l'ordre (MO).

En effet, le règlement du Conseil d'Etat ne prévoit pas le port du matricule en MO (article 12 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol)), étant précisé que le matricule des policiers genevois ne serait pas visible sur leur poitrine lorsqu'ils sont équipés en mode MO. De manière générale, aucun d'entre eux ne porte un sigle ou un numéro distinctif en MO. L'équipement porté par chaque agent est similaire et il est donc difficile de les distinguer.

Le visage des policiers est le plus souvent visible, mais le port d'un casque avec une visière, le tout parfois dissimulé derrière un bouclier, rend leur identification difficile.

La nature même de l'activité de MO avec des déplacements rapides des unités policières, l'utilisation de gaz lacrymogène ou de balles en caoutchouc et la mêlée qui peut survenir lors d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ne permet pas de déterminer aisément quel policier est l'auteur de telle action.

Précisons également qu'à Genève, toute utilisation de moyens de contrainte lors d'une manifestation doit, en principe, donner lieu à une inscription dans un journal, lequel recense l'ensemble des actions réalisées par les forces de l'ordre (où, quand, comment, combien, pourquoi), suivant en cela les préceptes de la doctrine d'engagement latine de sécurité et d'ordre publics (DELSOP), laquelle indique que « l'usage de la contrainte doit être documenté au moyen d'un journal d'engagement » (point 2 lettre c DELSOP).

Toutefois, ce journal est logiquement complété après les faits et il peut en découler une certaine marge d'erreur. De plus, il relève le nombre de grenades lacrymogènes ou de balles en caoutchouc tirées, mais sans préciser qui en sont les tireurs.

Il n'est donc, à l'heure actuelle, pas aisé pour le justiciable, ni pour l'enquêteur de l'IGS, de pouvoir attribuer une action précise à un policier déterminé en situation de MO.

L'IGS préconise dès lors qu'en opération de cette nature, chaque policier genevois soit doté de patches velcro suffisamment grands sur lesquels serait brodé un numéro aléatoire attribué pour chaque événement.

Quant au journal, il est recommandé que les informations qui y figurent soient les plus précises possibles, à savoir qu'il puisse être déterminé de manière individuelle, et non pas par groupe ou unité, les types de moyens de contrainte utilisés, leur nombre, le lieu, l'heure et les raisons qui ont amené à leur engagement.

11.4 INDÉPENDANCE

L'indépendance de l'IGS est souvent remise en cause par certains milieux défenseurs des droits humains, lesquels réclament des « enquêtes indépendantes ».

Il est temps de rappeler ici que l'IGS est un service d'enquête pénale chargé d'établir les faits constitutifs d'une infraction. Elle est composée de policiers détachés du corps de police et ne participant à aucune autre mission que celle incombant à l'IGS. Elle n'est rattachée qu'administrativement à la commandante de la police, laquelle n'a pas connaissance des enquêtes qui y sont menées jusqu'à ce que la direction de la procédure autorise l'IGS à l'en informer.

Selon le CPP, les enquêtes pénales ne peuvent être conduites que par la police, sous la supervision du Ministère public. Des investigations recourant aux instruments de la procédure pénale (auditions, perquisitions, écoutes téléphoniques, agents infiltrés, etc...) ne peuvent donc être entreprises que par des policiers.

L'indépendance de l'IGS par rapport au corps de police est garantie par le fait qu'elle n'est supervisée que par la direction de la procédure, soit pour elle le procureur général ou un procureur, puis par les différentes autorités judiciaires compétentes.

Pour finir, nous rappellerons que l'IGS est le seul service en Suisse dédié exclusivement aux enquêtes concernant les infractions commises par des fonctionnaires détenteurs de la force publique. Il s'agit donc du système le plus indépendant mis en place à l'heure actuelle dans notre pays.

12. CONCLUSION

L'activité de l'IGS est restée soutenue en 2025, avec une forte progression du nombre de contrôles préliminaires, démontrant par là qu'elle fait dorénavant partie intégrante des processus de réflexion en cas d'événements impliquant des fonctionnaires détenteurs de la force publique.

Malgré la visibilité accrue dont a pu bénéficier le service suite à la première parution publique de son rapport d'activité, il n'a pas été constaté d'augmentation sensible de plaintes ou de dénonciations à l'encontre des agents des différents corps et services pour lesquels l'IGS est compétente.

L'IGS tient à réaffirmer son indépendance dans le cadre des enquêtes qu'elle mène à charge et à décharge dans son domaine d'activité. Composée d'enquêteurs, certes issus du corps de police, mais dont ils ne dépendent plus qu'administrativement, elle a pour mission d'établir les faits de manière objective, ce qu'elle entreprend à l'écart de toute pression politique ou hiérarchique.

Au cours de l'année 2026, l'IGS restera attentive à la prise en compte de ses différentes recommandations, qu'elles soient en cours de réalisation ou à mettre en œuvre. A ce sujet, elle reste convaincue qu'une police moderne, du XXI^e siècle, doit pouvoir être en mesure d'assurer la mise en place de moyens de vidéosurveillance performants, que ce soit au niveau des infrastructures ou du personnel. Il serait dommage que Genève reste à la traîne dans ce domaine, alors que d'autres cantons ont déjà franchi le pas, en équipant leur personnel de caméras-piétons.

Il en va de même pour l'identification des policiers impliqués dans des opérations de maintien de l'ordre, pour lesquels le port d'un numéro aléatoire attribué pour chaque événement est souhaité et qui doivent être en mesure de pouvoir indiquer de manière précise les moyens de contrainte qu'ils ont utilisés.

Capitaine Marc GERBER
Chef de service

ANNEXE : PRINCIPAUX ACRONYMES

APM	Agent de police municipale
ASP	Agent de sécurité publique
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DELSOP	Doctrines d'engagement latine de sécurité et d'ordre publics
IGS	Inspection générale des services
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
LArm	Loi sur les armes
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LPol	Loi sur la police
MIPP	Médiation indépendante entre la population et la police
MO	Maintien de l'ordre
MPC	Ministère public de la Confédération
OCD	Office cantonal de la détention
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
PAT	Personnel administratif et technique
TPO	<i>Transportpolizei</i> (police des transports)
VHP	Vieil hôtel de police (situé au boulevard Carl-Vogt)